

3° dans l'alinéa 1^{er}, il est inséré un point 9°/1, rédigé comme suit :

« 9°/1 décès du parent d'un parent d'accueil ou d'un enfant de l'enfant placé, dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment du décès, lorsque ce parent ou cet enfant ne vit pas sous le même toit que le membre du personnel ou le partenaire cohabitant : 1 jour ouvrable ; » ;

4° dans l'alinéa 1^{er}, il est inséré un point 10°/1, rédigé comme suit :

« 10°/1 mariage d'un :

a) parent d'accueil du membre du personnel, du partenaire cohabitant ou de l'époux(se) : le jour du mariage ;

b) parent ou allié au premier ou deuxième degré du parent d'accueil ou de l'enfant placé du membre du personnel, du partenaire cohabitant ou de l'époux(se) : le jour du mariage ; » ;

5° dans l'alinéa 1^{er}, 11°, le membre de phrase « d'un enfant placé du membre du personnel, du partenaire cohabitant ou de l'époux(se) dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment de l'ordination, » est inséré entre le membre de phrase « l'époux(se) » et le membre de phrase « ou d'un frère » ;

6° dans l'alinéa 1^{er}, 12°, le membre de phrase « ou d'un enfant placé du membre du personnel, du partenaire cohabitant ou de l'époux(se) dans le cadre du placement familial de longue durée au moment de la communion solennelle : » est inséré entre les mots « l'époux(se) » et le membre de phrase « le jour de la cérémonie » ;

7° dans l'alinéa 1^{er}, 13°, le membre de phrase « ou d'un enfant placé du membre du personnel, du partenaire cohabitant ou de l'époux(se) dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment la fête » est inséré entre le membre de phrase « l'époux(se) » et le membre de phrase « à la fête » ;

8° à l'alinéa 1^{er}, 14°, le membre de phrase « ou d'un enfant placé du membre du personnel, du partenaire cohabitant ou de l'époux(se) dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment de la cérémonie, » est inséré entre le membre de phrase « l'époux(se) » et le membre de phrase « à une cérémonie » ;

9° à l'alinéa 2, 1°, sont ajoutés les mots « pour au moins six mois ou le placement familial dans lequel l'enfant a été enregistré dans le passé pour au moins six mois comme faisant partie de la famille du membre du personnel dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du membre du personnel, ou le placement familial dont il est apparu dès le départ que l'enfant placé fera partie pour au moins six mois de la famille du membre du personnel dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du membre du personnel »

CHAPITRE 3. — *Disposition finale*

Art. 18. Le ministre flamand qui a l'administration intérieure et la politique des villes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

G. RUTTEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/47597]

10 NOVEMBER 2023. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 juli 2016 tot toekenning van onderbrekingsuitkeringen voor zorgkrediet

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- de herstellwet van 22 januari 1985 houdende sociale bepalingen, artikel 99, het laatst gewijzigd bij het decreet van 15 juli 2016, artikel 100, het laatst gewijzigd bij de wet 30 december 2001, en artikel 102, § 1, het laatst gewijzigd bij de wet van 30 december 2001.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 30 augustus 2023.
- Het Sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap en Vlaams Gewest heeft protocol nr. 421.1337 gesloten op 29 september 2023.
- De Raad van State heeft advies 74.630/1 gegeven op 24 oktober 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- De Vlaamse Regering wil het toepassingsgebied van het Vlaams zorgkrediet uitbreiden naar het Vlaams Mensenrechteninstituut.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen en de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale Economie en Landbouw.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Aan artikel 2, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 juli 2016 tot toekenning van onderbrekingsuitkeringen voor zorgkrediet, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 22 september 2017, 7 september 2018 en 7 mei 2021, wordt een punt 26° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“26° de personeelsleden van het Vlaams Mensenrechteninstituut, vermeld in artikel 3, 9°, van het decreet van 28 oktober 2022 tot oprichting van een Vlaams Mensenrechteninstituut.”.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de human resources, en de Vlaamse minister bevoegd voor werk, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 november 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,

G. RUTTEN

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale Economie en Landbouw,

J. BROUNS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/47597]

10 NOVEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, article 99, modifié en dernier lieu par le décret du 15 juillet 2016, article 100, modifié en dernier lieu par la loi du 30 décembre 2001, et article 102, § 1^{er}, modifié en dernier lieu par la loi du 30 décembre 2001.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- le ministre flamand qui a le budget dans ses attributions a donné son accord le 30 août 2023.
- le Comité sectoriel XVIII Communauté flamande et Région flamande a conclu le protocole n° 421.1337 le 29 septembre 2023.
- le Conseil d'État a rendu l'avis 74.630/1 le 24 octobre 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- le Gouvernement flamand souhaite étendre le champ d'application du crédit-soins flamand à l'Institut flamand des droits de l'homme.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances et du ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 22 septembre 2017, 7 septembre 2018 et 7 mai 2021, est complété par un point 26°, rédigé comme suit :

« 26° les membres du personnel de l'Institut flamand des droits de l'homme mentionné à l'article 3, 9°, du décret du 28 octobre 2022 portant création d'un Institut flamand des droits de l'homme. ».

Art. 2. Le ministre flamand ayant les ressources humaines dans ses attributions et le ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

G. RUTTEN

Le ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

J. BROUNS

—————
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/47382]

10 NOVEMBER 2023. — Besluit van de Vlaamse Regering tot de erkenning van het experimenteel nieuw studiegebied ambulante zorg voor het secundair volwassenenonderwijs en de vastlegging van de modulaire structuur voor dat experimenteel nieuw studiegebied

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 15 juni 2007 betreffende het volwassenenonderwijs, artikel 10, gewijzigd bij de decreten van 8 mei 2009, 19 juni 2015, 26 juni 2020 en 23 december 2021, artikel 24, § 1, het laatst gewijzigd bij het decreet van 25 maart 2022, en § 2, en artikel 130.